

ORDONNANCE N° 41/123 DU 19 NOVEMBRE 1951.-
PRIX MAXIMUM, AU DETAIL, DU LAIT FRAIS.

=====



Le Commissaire Provincial,
remplaçant le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;
Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix;
Revu l'ordonnance n° 41/98 du 27 septembre 1951 fixant
le prix maximum de détail du lait frais,

O R D O N N A N C E

Article premier.

Les prix maxima de vente au détail du lait frais sont
fixés comme suit:

- 1°) lait entier : 6,50 frs le litre dans le centre d'Usumbura;
5,00 frs le litre dans le centre d'Astrida;
4,00 frs le litre dans le centre de Shangu-
gu;
2,50 frs le litre partout ailleurs;
2°) lait écrémé : 0,50 frs le litre dans tout le Ruanda-Urun-
di.

Article 2.

L'ordonnance n° 41/98 du 27 septembre 1951 est abrogée.

Article 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 19 novembre
1951.

Usumbura, le 19 novembre 1951.
Sé/: DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 20 novembre 1951.
Le Secrétaire Provincial ff.,
M. WILLAERT,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Willaert".